



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 78228

Texte de la question

M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conditions d'exécution des contrats de prêt où des concubins sont respectivement emprunteur et co-emprunteur. En effet, le co-emprunteur peut être le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin ou toute personne qui signe le contrat avec l'emprunteur. En cas d'impayés, l'établissement de crédit peut donc exiger de l'un ou de l'autre des co-emprunteurs, le remboursement de l'intégralité du prêt. Si le co-emprunteur est l'époux ou le partenaire de PACS et qu'il y a rupture de l'union civile, une procédure juridique peut facilement régler les intérêts pécuniaires des époux ou des partenaires et, surtout, fixer le sort du remboursement des emprunts qu'ils avaient contracté ensemble. Mais lorsqu'il est mis fin à une relation de concubinage entre un emprunteur et un co-emprunteur, que l'établissement de crédit n'en est pas avisé, et que le concubin n'a pas procédé aux formalités d'usage pour se désolidariser du prêt, le co-emprunteur peut être poursuivi et saisi pour le remboursement d'un prêt dont son ex-compagnon n'aurait pas honoré les échéances. Pire, des cas observés en France ont révélé que si les coordonnées du co-emprunteur ne sont pas clairement connues par l'établissement de crédit, ce dernier peut commander l'inscription du co-emprunteur au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) sans même parvenir à le joindre pour l'en aviser. Dans ces conditions, quelle n'est pas la surprise de l'ex-concubin co-emprunteur qui découvre avoir été inscrit au FICP parce qu'il n'a pas pu être contacté pour un commandement de s'acquitter du remboursement d'un prêt dont il ne pensait plus être solidaire. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable de prévoir formellement et précisément l'issue des prêts contractés par des concubins en cas de séparation.

Texte de la réponse

Le ministre des finances et des comptes publics rappelle que contracter un crédit constitue un engagement dont les conséquences doivent être pleinement mesurées. Il est ainsi nécessaire que les établissements de crédit puissent évaluer raisonnablement les capacités d'endettement et de remboursement du ou des emprunteurs et que ces derniers puissent prendre conscience de l'étendue de leur engagement. Il convient de préciser que le fait, pour des concubins, de souscrire conjointement un crédit les rend solidaires de son remboursement. En conséquence, chacun des emprunteurs est engagé pour la totalité du prêt vis-à-vis de la banque. En cas de séparation, les concubins qui ont souscrit un crédit à la consommation peuvent continuer à le rembourser jusqu'à son échéance ou décider d'effectuer un remboursement anticipé. Dans le cadre d'un crédit immobilier, les emprunteurs séparés devront, si le bien est vendu, rembourser le crédit immobilier. Si l'un des deux emprunteurs souhaite conserver le bien immobilier, la désolidarisation du crédit immobilier devra être demandée (reprise du crédit par l'un des emprunteurs) afin qu'il devienne le seul responsable du remboursement du crédit. La désolidarisation est soumise à l'accord de la banque qui n'a pas l'obligation de l'accepter. Le Gouvernement ne prévoit pas actuellement d'apporter des modifications à l'engagement des emprunteurs en concubinage pour le remboursement d'un crédit en cas de séparation.

Données clés

Auteur : [M. Christian Franqueville](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78228

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 janvier 2016

Question publiée au JO le : [21 avril 2015](#), page 2940

Réponse publiée au JO le : [17 mai 2016](#), page 4229